

- (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de déterminer le droit à toute prestation aux termes de la présente Convention ou de la législation à laquelle la présente Convention s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation.
- 3. L'assistance dont il est question au paragraphe 2.(b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.
 - 4. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement au sujet d'une personne, transmis conformément à la présente Convention à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle cette Convention s'applique et pour nulle autre fin.

Article XIV

- 1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention.
- 2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

Article XV

- 1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.
- 2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.